

ARt 2024 – 076

Nous, Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire de FONTAINES,

**Autorisation  
d'occupation du  
domaine public**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles 2212-1 et 2212-2 déterminant l'autorité et l'objet de la police municipale ;

**Vu** l'article L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique déterminant la classification des boissons,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 relatifs aux règles générales d'occupation du domaine public ;

**Vu** l'arrêté préfectoral BOPSI/2022-238 du 26 août 2022 fixant les périmètres de protection autour de certains édifices et établissements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral BOPSI/2023-291 du 18 octobre 2023 portant réglementation des débits de boisson à emporter ;

**Considérant** la demande présentée par note écrite le 10 juin 2024 par l'association Les Claquins représentée par sa présidente Madame Mélanie LEMOINE, d'occuper l'espace enherbé derrière le complexe Saint Hilaire, rue du Parc afin d'organiser des jeux et d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie Salle Saint Hilaire, rue du Parc, à l'occasion de la fête des écoles samedi 17 février 2024,

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1** : vendredi 14 juin 2024, de 14h à 21h30, l'association Les Claquins est autorisée à occuper l'espace enherbé à l'arrière du complexe Saint Hilaire afin d'installer des tables, des bancs et des barnums à usage de stands de jeux à l'occasion de la fête des écoles.

**ARTICLE 2** : vendredi 14 juin 2024, de 16h30 à 21h, l'association Les Claquins est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie, salle Saint Hilaire, rue du Parc, à l'occasion de la fête des écoles.

**ARTICLE 3** : Les services de la Gendarmerie, le Maire et la secrétaire générale de mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Ampliation sera faite au Service Départemental d'Incendie et de Secours de CHALON SUR SAÔNE.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Dijon, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Fait à FONTAINES,  
le 10 juin 2024.

Le Maire,  
NELLY MEUNIER-CHANUT

